

STATUTS DE L'INSTITUT EUROPEEN DE TELEMEDECINE ET **C**-SANTE MIDI-PYRENEES

Préambule

L'IET a été créé le 10 juillet 1989, au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier à l'initiative du professeur Louis Lareng, afin de « promouvoir et de conduire la réflexion, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle ayant trait à la télémédecine ». L'Université Toulouse III - Paul Sabatier se devait de doter cette structure, précurseur en la matière, d'une plus grande visibilité.

Art 1: Structure - Dénomination

Il est créé au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier un département¹, rattaché administrativement à l'Unité de formation et de recherche « Sciences médicales Purpan » dont la mission, au niveau européen, est de promouvoir et de conduire la réflexion, la recherche, l'enseignement, la formation professionnelle ou toute autre activité ayant trait à la télémédecine.

Il est dénommé : INSTITUT EUROPEEN DE TELEMEDECINE ET **e**-SANTE - MIDI-PYRENEES (IET MIDI-PYRÉNÉES)

L'Institut est dirigé par un directeur et administré par un Conseil, dénommé « Conseil de l'Institut ».

Art 2: Missions

L'Institut a pour objet le développement de la télémédecine notamment par la mise en place et la participation à des programmes de recherche, la veille scientifique et le partage d'expérience, par des actions de formation et d'assistance organisationnelle et/ou opérationnelle.

Il concourra, en associant les acteurs et décideurs dans les domaines de la santé, des sciences, de l'industrie et de l'économie :

- à la mise en place de bonnes pratiques dans le domaine, prenant notamment en compte les expériences européennes et internationales ;
- à la modélisation d'organisations socles de développement des usages ;
- à l'évaluation des évolutions afférentes à ces travaux ;

Pour réaliser ses missions, il agira :

¹ au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation

- Au plan local en contribuant à la réalisation d'études pour mettre en place une télémédecine humaine, éthique et d'excellente qualité professionnelle;
- Au plan national en favorisant la création d'instituts analogues en liaison avec d'autres universités afin de créer en France un réseau de « Télémédecine ».

Il s'efforcera de promouvoir la télémédecine au niveau européen et international par la mise en réseau des acteurs, par l'étude et la mise en place de programmes opérationnels communs, en contribuant au rayonnement international des établissements de santé et pôles de recherche médicale.

Art 3: Désignation du directeur

Le directeur est élu par le Conseil de l'institut. Il doit être obligatoirement médecin.

Pour son élection, la majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour de scrutin, à défaut, la majorité relative au second tour. Un quorum de 50% au moins des membres présents ou représentés du Conseil de l'Institut est exigé pour l'élection.

Son mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint élu pour la même durée, selon les mêmes modalités de scrutin.

Art 4: Attributions du directeur

Le directeur est responsable devant le Conseil de l'Institut.

Il représente l'Institut dans ses relations avec les tiers.

Il est tenu de présenter annuellement un rapport d'activité à la demande du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Il propose au président de l'université le recrutement du personnel qui est placé sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté avant tout licenciement ou toute sanction.

Art 5: Composition du Conseil de l'Institut

Il comprend:

- a. Des membres de droit
- les doyens des facultés (UFR) de l'Université Toulouse III Paul Sabatier, ou leurs représentants;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ou son représentant;
- le président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse;
- l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, TELESANTE Midi-Pyrénées ou son représentant.

- b. Des membres désignés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III Paul Sabatier après appel à candidatures:
- quatre enseignants-chercheurs ou chercheurs dont au moins un hors du secteur médical;
- quatre personnalités qualifiées en télémédecine ;
- deux représentants du personnel BIATSS de l'Université Toulouse III Paul Sabatier;
- un représentant des usagers, choisi parmi les élus des conseils de faculté de santé.

Les membres désignés par le Conseil d'administration de l'université suivent les conditions de renouvellement dudit conseil.

- c. Des personnalités extérieures :
- trois personnalités d'un pays étranger, qualifiées en télémédecine dont deux au moins issues de l'Union européenne, désignées par le Conseil de l'Institut;
- trois représentants d'industries liées à la télémédecine :
 - Une personnalité désignée par le président de l'Université Toulouse III Paul Sabatier sur proposition des doyens des facultés de santé ;
 - Une personnalité désignée par le directeur général du CHU;
 - Une personnalité désignée par l'administrateur du GCS TELESANTE Midi-Pyrénées;
- un représentant de chacune des collectivités territoriales suivantes :
 - le Conseil régional Midi-Pyrénées;
 - le Conseil général de la Haute Garonne;
 - la Mairie de Toulouse;
 - le Conseil général du Tarn.

Le mandat des membres du Conseil de l'Institut prend fin avec celui du mandat de celui ou ceux qui les ont désignés.

Art 6: Présidence du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est présidé par le président de l'université ou son représentant. En cas d'impossibilité, le Conseil de l'Institut est présidé par le directeur de l'IET Midi-Pyrénées.

Le président arrête l'ordre du jour des séances après consultation du directeur et signe les procèsverbaux qu'il transmet aux membres du Conseil de l'Institut.

Art 7: Attributions du Conseil de l'Institut

Il élabore la politique générale de l'IET MIDI-PYRÉNÉES et adopte le budget.

Il donne son avis sur toute création de poste et recrutement de personnel, toute nomination au sein de l'Institut sur proposition du directeur.

Art 8: Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier sur proposition du directeur ou d'un tiers des membres du Conseil de l'Institut.

Il examine le rapport annuel établi par le directeur et arrête la stratégie qui est soumise au président de l'université.

D'une façon plus générale, il examine tous les projets et propositions qui lui sont présentés par le président, le directeur ou par au moins un tiers des membres du Conseil de l'Institut.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil afin de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président du Conseil ou le directeur peut inviter toute personne qui lui paraît qualifiée. Elle participe au Conseil avec voix consultative.

Art 9: Ressources financières

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des subventions de l'Etat, de l'université, des collectivités locales, des collectivités publiques ou privées, de fonds européens ;
- des apports financiers des sociétés, entreprises, organisations syndicales, professionnelles ou des particuliers;

Dans le cadre de la structure budgétaire, l'Institut est rattaché à la Faculté de Médecine Toulouse-Purpan.

Art 10: Conventionnement

Des conventions avec tout organisme public ou privé assurant la promotion et la réalisation d'actions de recherche et de formation préciseront les modalités de mise en place des différentes formations de Télémédecine.

En particulier, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier pourra solliciter pour le compte de son IET MIDI-PYRÉNÉES, le GCS TELESANTE Midi-Pyrénées, et le CHU pour établir des partenariats.

Art 11: Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés composant le Conseil de l'Institut.

Toute proposition visant à modifier les statuts ne peut être soumise au vote que si elle est présentée par le président ou par au moins un tiers des membres du Conseil de l'Institut.
Statuts approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier dans sa séance du 8 avril 2013